

CR/

ARRÊT N° 97

DOSSIER N° 33-70

RAJERISON Lys Chéri
et son épouse
RALISAONA

c/
RANJELIMAVOALISOA

====

21 Décembre 1971.

REPUBLICQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY
=====



LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-et-un décembre mil neuf cent soixante-et-onze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Madame le Conseiller E. RADAODY-RALAROSY, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALOZAFY;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de : 1°- les époux RAJERISON Lys Chéri-Dame Jeanne-Marie, 2°- RALISAONA, tous demeurant à Ampanotokana, Tananarive, et ayant Maître RAMANANTSALAMA, avocat, pour conseil, contre l'arrêt n° 93-D de la Chambre Civile de la Cour d'Appel, rendu contra-dictoirement le 4 février 1970, et qui a ordonné leur déguerpissement d'une parcelle cadastrale n° 1119, sise à Ampanotokana, Tananarive, et les a condamnés à payer à la dame RANJELIMAVOALISOA, la somme de 50.000 Frs à titre de dommages-intérêts, pour procédure abusive et vexatoire;

Vu les mémoires en demande et en défense;

SUR LES QUATRE MOYENS DE CASSATION REUNIS, tirés de la violation des lois et coutumes, défaut de motifs, manque de base légale, défaut de réponse à conclusions, violation de l'autorité de la chose jugée, en ce que, l'arrêt attaqué a ordonné le déguerpissement des demandeurs de l'immeuble litigieux,

alors que, d'une part, ils sont titulaires d'actes de vente régulièrement enregistrés et ayant une force probante incontestable, et dont la défenderesse elle-même avait demandé la régularisation;

et que d'autre part, une ordonnance de la Cour d'Appel, ayant acquis autorité de la chose jugée, avait autorisé RAVONIALISOA Aimée, tutrice de RANJELIMAVOALISOA Aimée, à les régulariser;

Attendu qu'aux termes de l'article 22 de la Loi n° 61-013 du 19 Juillet 1961, la requête doit, à peine d'irrecevabilité, contenir l'exposé sommaire des faits et des moyens, l'énoncé des dispositions légales ou des coutumes qui ont été violées, ainsi que les conclusions formulées;

Attendu que ni la requête en cassation, ni le mémoire ampliatif ne comportent aucune mention de textes prétendus violés;

Qu'il en résulte que les moyens proposés sont irrecevables;

./.

PAR CES MOTIFS,

=====

Déclare le pourvoi irrecevable;

Condamne les demandeurs à l'amende et aux dépens;

Mis en délibéré dans la séance du mardi vingt-trois décembre mil neuf cent soixante-et-onze;

Lu à l'audience publique du mardi vingt-et-un décembre mil neuf cent soixante-et-onze;

Où siégeaient : Mme RADADY-RALAROSY, Conseiller Doyen, Présidente-Rapporteur;

MM. THIERRY, RAJAONARIVÉLO, RAKOTOVAO Lalao, RANDRIANAHINORO, tous Membres;

M. RATSISALOZAFY, Avocat Général; M^e RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par la Présidente-Rapporteur et le Greffier en Chef.

[Handwritten signature]

[Handwritten signature: R. Radady-Ralarosy]

DE Fixe - 4000) 8000 -
DE 4000

Enregistré au Bureau des A. C. F.
de Tananarive le 21 Dec 1961 Vol. 15
Reçu : Huit mille francs...
Le Receveur

[Handwritten signature]

Tananarive

22 Février 72

COUR SUPREME

E GREFFIER EN CHEF DE LA COUR SUPREME

Chambre de cassation

Monsieur LE RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT
TANANARIVE

N° 303 -CS/CC/G

Copie libre de l'arrêt n°97 du 21 décembre 1971 (RAJERISON Lys Chéri c/ BANJELIMAVOALISOA)..... 1

Pour réclamation des droits de timbre et d'enregistrement, après le délai imparti de 2 mois.
(Art. 200 du C.G.E.)

Le Greffier en chef,